



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 66633

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées par les organisations de consommateurs de la région parisienne. Regroupées au sein du centre technique régional de la consommation, ces organisations réalisent depuis plus de vingt ans des émissions télévisées dans le journal de France 3 de 19 heures à 20 heures. Or cette chaîne a rompu la convention nationale passée avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui fixait les modalités d'exécution des émissions. France 3 est une chaîne de service public et, à ce titre, doit remplir une mission spécifique qui inclut l'information des consommateurs, à savoir, non seulement la publicité commerciale de plus en plus abondante, mais également une information objective sur les réglementations nationales et européennes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions vont être prises afin que les engagements pris soient tenus, pour satisfaire l'ensemble des consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire, sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées regionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents ; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66633

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 258